

## Arguments et raisonnement-pour obtenir une dispense de masque Pour un élève avec dossier MDPH

### **Concernant l'obligation du port du masque d'un enfant handicapé reconnu par la MDPH** (enfant suivi en IME et inscrit dans une unité d'enseignement extérieure - UEE)

Comme l'établissement scolaire qui l'accueille est soumis au protocole de l'éducation nationale il est, comme tous les élèves, obligé de porter le masque. Mais il y a un moyen d'obtenir pour lui une dérogation à cette obligation.

**Concernant la non application de l'obligation du port du masque à l'enfant**, le décret du 29 octobre 2020 dispose dans son article 2-I que « Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »

Par ailleurs, le Faq de l'éducation nationale précise :

Concernant les enfants en situation de handicap, ceux-ci sont couverts par la dérogation générale au port du masque, fixée à l'article 2 du décret du 29 octobre 2020. Dans le certificat qu'il établit, **le médecin se prononce, dans le respect du secret médical et sans avoir à en indiquer la nature**, sur l'existence d'une situation de handicap justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020. L'avis du médecin référent détermine alors les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Depuis le 2 novembre 2020, un délai d'une semaine pour présenter ce certificat au chef d'établissement ou au directeur d'école est donné aux représentants légaux des élèves concernés. »

Ainsi dans le cas d'un enfant handicapé, c'est très simple de faire faire ce certificat médical par le médecin de famille où tout autre médecin (psychiatre par exemple) en invoquant simplement le fait que votre enfant est déclaré handicapé par la MDPH et que le port du masque aggrave ce handicap du fait de sa sensibilité.

Voilà les éléments que devra contenir le certificat médical : « après examen du jeune ... je constate que celui-ci est en situation de handicap au sens de l'[Article L114](#) du code de l'action sociale et des familles, et que comme tel il déroge à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020 »

Les mots « situation de handicap » et « déroge à l'obligation de port du masque, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020 » sont très importants.

**Si le responsable de l'établissement refuse le certificat**, ce qui est complètement illégal, on peut invoquer « l'opposabilité du certificat médical » qui veut dire que le certificat ne peut être refusé par l'administration. Cela a été réaffirmé par la décision n°452502 du Conseil d'Etat le même 1<sup>er</sup> juin 2021 qui rappelle que « les médecins de l'éducation nationale ou l'administration scolaire ne sont pas habilités à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical. »



**Si le médecin scolaire refuse le certificat** on peut invoquer l'ordonnance du Conseil d'état n°452487 du 1er juin 2021.

Cette décision explique que « En ce qui concerne le port du masque, si le protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale énonce que, « pour les élèves présentant des pathologies les rendant vulnérables au risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19, le médecin référent détermine les conditions de leur maintien en présence dans l'école ou l'établissement scolaire », il ne résulte pas de ces termes qu'un médecin de l'éducation nationale, soit habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical. »

Enfin, **si on oppose au parent le protocole sanitaire pour refuser le certificat médical** de l'enfant, on peut invoquer la même décision du conseil d'Etat qui affirme que le protocole sanitaire ne constitue pas une obligation juridique et qu'il s'agit uniquement de « recommandations et d'un rassemblement de règles de bonnes conduites ».

Il est donc non seulement possible mais obligatoire que l'enfant, muni d'un tel certificat médical intègre son collège (ou son école ou son lycée) sans masque. Il sera cependant important de le soutenir dans ce « cas particulier » ou « exception » qu'il représentera à l'égard des élèves comme des professeur